
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 30 septembre 2021

Présents :

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Thierry TASSET, Monsieur Youssef BELKAID, Madame Carine PLOMTEUX, Madame Laure LEKANE, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Marcel COLLARD, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Elsa FERNANDES, Madame Florence HELLINX, Monsieur Daniel FEYTONGS, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;

Excusés :

Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Madame Carole DEBATY, Conseillers;

**OBJET : Règlement communal sur les cimetières et le service des Sépultures -
Amendement**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 14 février 2019, modifiant le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et Sépultures ;

Vu le décret du 02 mai 2019, modifiant les articles L1232-1, 13, 15, 19, 20 et 21 du CDLD en vue de permettre l'inhumation de dépouilles, en pleine terre, dans des enveloppes d'ensevelissement ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie – Intérieur et Action sociale du 13 juin 2019 relative à la parcelle des étoiles et aux foetus ;

Vu sa résolution du 08 février 2021 arrêtant un Règlement communal sur les cimetières et le service des sépultures ;

Vu l'article L1232-2 § 4 du Code de la démocratie locale qui stipule notamment que « le gestionnaire public peut aménager une parcelle permettant le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus » ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2015 relative à un accord de principe pour l'aménagement, dans un des cimetières de l'entité, d'une parcelle où l'orientation des tombes est spécifique et qui permettra l'inhumation des défunts, qui en feront la demande dans le respect de leurs convictions religieuses, et sans toutefois déroger au présent règlement ;

Attendu que la commune d'Oupeye a placé dans les différents cimetières de l'entité des caveaux préfabriqués afin de faciliter l'entretien des allées et limiter les dégâts occasionnés lors d'ouverture de caveaux ;

Considérant la visite de Monsieur Xavier Deflorenne, Coordinateur de la Cellule de Gestion du patrimoine funéraire du Service public Wallonie le 18 juin 2021 ;

Considérant l'examen de notre Règlement communal sur les cimetières et le Service des Sépultures, Monsieur Deflorenne souhaite que nous apportions quelques modifications audit règlement suite aux remarques portant sur divers aspects, tels que l'organisation pratique des exhumations, la gestion des ossuaires, la mise en place des caves préfabriquées par la Commune, l'organisation des funérailles et la mise en place d'une parcelle à orientation religieuse et spirituelle;

Considérant que ces modifications devraient permettre le bon déroulement des tâches précitées ;

Vu le PV de la réunion du 18 juin 2021 annexé au présent ;

Attendu que la présente décision n'a pas d'incidence financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

- D'amender les articles suivants :

Article 12 :

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. ~~A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités les horaires des~~ funérailles. (Voir l'Art. 18)

Article 16 :

Lorsqu'il s'agit **d'un indigent**, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu. En l'absence de dernières volontés émises par le défunt, l'Administration communale privilégie l'incinération. **L'incinération implique une charge de travail moins importante pour le service des Sépultures tant en ce qui concerne l'organisation des funérailles qu'en ce qui concerne le coût d'une désaffectation au terme de 5 ans d'une sépulture non-concédée.**

Article 20 :

Pour toute sépulture en pleine terre,

Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton, de cercueils en osier et d'enveloppes d'ensevelissement est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique)

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées (solidement attachées) afin de faciliter sa mise en terre. Tout cercueil non muni de poignées ou dont la fixation des dites poignées semble insuffisante pour permettre une manipulation dans les règles élémentaires de sécurité se verra interdire l'entrée dans les cimetières de l'entité. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil)

Article 29 :

Lors de l'inhumation du cercueil, ~~toute~~ aucune manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

Article 30 :

1. Cimetière de **Haccourt** - rue Beaumont à 4684 Haccourt (Parcelle des étoiles)
2. Cimetière de **Hermalle-sous-Argenteau (ancien - église)** - place Gérard Froidmont à 4681 Hermalle-sous-Argenteau
3. Cimetière de **Hermalle-sous-Argenteau (nouveau)** - rue des Quatre Chemins à 4681 Hermalle-sous-Argenteau. Ce cimetière dispose d'une parcelle où l'orientation des tombes est spécifique ~~à un culte~~. (ou bien : « ...dispose d'une parcelle orientée »). Son utilisation se fait dans le respect de toutes autres dispositions prévues au présent règlement et des législations en vigueur ; (Parcelle des étoiles)
4. Cimetière de **Hermée (ancien - église)** - rue de la Tour à 4680 Hermée
5. Cimetière de **Hermée (nouveau et prolongation)** - rue Haie Martin à 4680 Hermée (Parcelle des étoiles)

6. Cimetière de **Heure-le-Romain (ancien - église)** – rue François Janssen à 4682 Heure-le-Romain
7. Cimetière de **Heure-le-Romain (nouveau et prolongation)** – rue Boyou à 4682 Heure-le-Romain (Parcelle des étoiles)
8. Cimetière de **Houtain-Saint-Siméon (ancien – en face de l'église)** - rue Saint-Siméon à 4682 Houtain- Saint-Siméon
9. Cimetière de **Houtain-Saint-Siméon (nouveau)** - rue Libeau à 4682 Houtain-Saint-Siméon (Parcelle des étoiles)
10. Cimetière d'**Oupeye (ancien, nouveau et prolongation)** - rue du Roi Albert à 4680 Oupeye (Parcelle des étoiles)
11. Cimetière de **Vivegnis (ancien)** - rue du Trou du Moulin à 4683 Vivegnis
12. Cimetière de **Vivegnis (nouveau)** - rue du Roi Albert à 4680 Oupeye en prolongement du cimetière d'Oupeye (**même entrée pour Oupeye et nouveau Vivegnis**).

L'accès aux cimetières communaux est autorisé aux piétons de 08h30 à 20h00 et pour les professionnels de 08h00 à 16h00.

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 31 :

Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées :

du Lundi au vendredi de 08h30 à 14h30 pour les inhumations en caveau, pleine terre et columbarium,

du lundi au vendredi de 08h30 à 16h00 pour les dispersions,

Le samedi de 09h00 à 12h00. Aucune inhumation en pleine terre ou caveau n'aura lieu l'après-midi.

La dispersion des cendres d'une personne domiciliée hors entité ne sera réalisée que du lundi au vendredi de 08h30 à 15h30.

De plus, aucune inhumation ni dispersion n'aura lieu, les jours fériés ainsi que les 2 janvier, 8 mai, 27 septembre, 2 novembre, 15 novembre, 26 décembre et les 24 et 31 décembre après-midi.

Article 32 :

Le service sépultures est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon. Il est également tenu un registre des défunts transférés dans les ossuaires.

Article 35 :

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et récupérer copie de l'autorisation. Tout entrepreneur doit obligatoirement prendre rendez-vous avec le fossoyeur en chef en vue de réaliser un état des lieux entrant et sortant comprenant des photos avant et après les travaux.

Article 38 :

L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la ~~vérification de l'état du terrain afin et de garantir~~ stabilité et la pérennité du monument (y compris croix, frontons...).

Article 41 :

La ~~construction~~ pose de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 42 :

Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

1. 3 mois pour la pose d'une citerne ou la ~~construction~~ **pose** d'un caveau ;

2. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 44 :

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en caverne.

Les concessions pour des sépultures de type caveau sont obligatoirement octroyées pour des **caveaux préfabriqués mis en place par la commune.**

~~A titre dérogatoire : les constructions de caveaux réalisées par une entreprise de pompes funèbres ou par les familles seront uniquement autorisées pour compléter les allées déjà entamées.~~

~~Ces caveaux devront néanmoins respecter la condition d'ouverture par le dessus.~~

~~Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur. (Voir art 44 du PV ci-annexé)~~

Article 47 :

Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un titre de renouvellement sera établi par le Service des sépultures.

Avant tout renouvellement, un état des lieux du monument est réalisé par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Un renouvellement ne donne pas droit à être inhumé dans la concession concernée à moins d'y être désigné par le/la concessionnaire.

Article 53 :

L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur, ainsi que les sépultures d'importance historique locale. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire ~~avec plaque mémorielle spécifique afin de leur rendre hommage.~~ un ossuaire prévu à cet effet.

Article 57 :

Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant ~~les législations régionales et communales.~~ la hiérarchie des législations civiles.

Article 62 :

Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service des sépultures.

Article 66 :

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés par la famille en temps voulu.

Article 67 :

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif. À défaut, ces déchets seront replacés sur les tombes par les fossoyeurs.

Article 72 :

Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivants l'inhumation. Les exhumations de confort réalisées dans les huit premières semaines qui suivent l'inhumation et par des entreprises privées sont ~~autorisées~~ acceptées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre ; Après les huit premières semaines, les exhumations techniques et de confort sont acceptées du 15 novembre au 15 avril.

Article 74 :

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres. Après surveillance des travaux par le(s) responsable(s) des cimetières, il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Section 1 ; Sépultures devenues propriété communale

Article 77 :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- ~~un an~~ deux mois à dater de l'expiration de la concession ; (voir PV)
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

Article 78 :

Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels et les effets personnels des défunts sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière, à l'exception des cercueils, housses, etc. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. ~~L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.~~ L'urne en entier est transférée dans l'ossuaire.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

- D'arrêter le texte coordonné ci-après :

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée 30 ans renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre

d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
 - Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
 - Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
 - Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
 - Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
 - a. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - b. La tenue des registres de la population et des étrangers
- En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :
- c. Recevoir la déclaration du décès ;
 - d. Constater ou faire constater le décès ;
 - e. Rédiger l'acte de décès ;
 - f. Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
 - g. Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 – Personnel des cimetières communaux

Article 2 :

Le service des sépultures a pour principales attributions :

4. De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
5. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)

6. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
7. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
8. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
9. De gérer la cartographie des cimetières ;
10. D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
11. De veiller à la procédure d'information liée aux renouvellements ou le défaut d'entretien des sépultures ;
12. D'informer le responsable des travaux :
 - Des exhumations ;
 - De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
13. La tenue régulière des registres du cimetière
14. La tenue du plan du cimetière et de son relevé
15. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithèque des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
16. La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
17. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 :

Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

18. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
19. Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
20. La gestion du caveau d'attente ;
21. La bonne tenue du cimetière ;
22. Le tracé des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
23. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
24. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;
25. Le constat des défauts d'entretien ;
26. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
27. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
28. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
29. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
30. La dispersion des cendres ;
31. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
32. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945
33. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4 :

les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

34. L'entretien des parcelles de dispersion ;
35. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
36. L'évacuation des déchets ;
37. L'entretien et le remplacement du matériel ;
38. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
39. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
40. L'entretien des sépultures des indigents et sépultures d'intérêt historique locale ;
41. Le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations et des exhumations ;
42. La bonne tenue des cimetières.

CHAPITRE 3 : GÉNÉRALITÉS

Article 5 :

L'inhumation dans un des cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune d'Oupeye et y inscrites,
- aux personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune et inscrites sur le territoire d'Oupeye,
- aux personnes indigentes dont les funérailles sont prises en charge par la Commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, ne relevant pas de l'indigence mais pour lesquelles la famille précise être dans l'impossibilité financière d'assumer le coût des funérailles ;
- aux personnes qui étaient domiciliées dans la Commune et qui l'ont quittée pour une maison de retraite ou un établissement de soins ;
- aux personnes qui possèdent une concession de sépulture dans la commune ou qui disposent du droit d'être inhumée dans une concession existante ;
- aux fœtus dont au moins un des parents est domicilié sur le territoire de la commune d'Oupeye,

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

L'Officier de l'Etat civil peut autoriser, si la surface disponible des cimetières est suffisante, l'inhumation de personnes n'appartenant à aucune de ces catégories, moyennant le paiement de la redevance, établie par le Conseil communal.

Article 6 :

La dispersion dans un des cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune d'Oupeye et y inscrites ;
- aux personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune et inscrites sur le territoire d'Oupeye ;
- aux personnes indigentes dont les funérailles sont prises en charge par la Commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, ne relevant pas de l'indigence mais pour lesquelles la famille précise être dans l'impossibilité financière d'assumer le coût des funérailles ;
- aux personnes qui étaient domiciliées dans la Commune et qui l'ont quittée pour une maison de retraite ou un établissement de soins ;
- aux fœtus dont au moins un des parents est domicilié sur le territoire de la commune d'Oupeye ;

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière pour autant qu'une pelouse de dispersion soit disponible dans le cimetière choisi ;

Article 7 :

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8 :

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 :

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 83 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 :

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune d'Oupeye, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11 :

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 :

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. *L'administration communale arrête les horaires des funérailles (voir art 18) ;*

Article 13 :

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 :

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 :

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera incinéré ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, inhumé, et ce, aux frais des éventuels ayants droits défunts. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être inhumé avec placement du cercueil en pleine terre sans plus d'information, le cercueil sera inhumé en champs commun.

Article 16 :

Lorsqu'il s'agit d'un **indigent**, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu. *En l'absence de dernières volontés émises par le défunt, l'administration communale privilégie l'incinération.*

Article 17 :

Dans la mesure du possible, l'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18 :

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 31.

Article 19 :

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20 :

Pour toute sépulture en pleine terre,

Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton, de cercueils en osier et d'enveloppes d'ensevelissement est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique)

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées (solidement attachées) afin de faciliter sa mise en terre. Tout cercueil non muni de poignées ou dont la fixation des dites poignées semble insuffisante pour permettre une manipulation dans les règles élémentaires de sécurité se verra interdire l'entrée dans les cimetières de l'entité. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil)

Article 21 :

Pour toute sépulture en caveau,

Seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton, de cercueils en osier et enveloppes d'ensevelissement est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de **poignées solidement attachées** afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil.)

Article 22 :

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 23 :

Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de plusieurs corps dans l'hypothèse par exemple de naissance multiple ou la mère et son (ses) nouveau(x)-né(s).

B) Transports funèbres

Hors cimetière :

Article 24 :

Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 25 :

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26 :

Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Oupeye, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Oupeye ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27 :

- h. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- i. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Dans le cimetière :

Article 28 :

Le fossoyeur prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture. Le fossoyeur s'assure que le plomb d'identification a bien été apposé sur le cercueil ou l'urne cinéraire et que ce dernier correspond au n° du plomb repris sur le permis d'inhumer.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29 :

Lors de l'inhumation du cercueil, aucune manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 30 :

1. Cimetière de **Haccourt** - rue Beaumont à 4684 Haccourt (Parcelle des étoiles)
2. Cimetière de **Hermalle-sous-Argenteau (ancien - église)** - place Gérard Froidmont à 4681 Hermalle-sous- Argenteau
3. Cimetière de **Hermalle-sous-Argenteau (nouveau)** - rue des Quatre Chemins à 4681 Hermalle-sous-Argenteau. *Ce cimetière dispose d'une parcelle où l'orientation des tombes est spécifique.* Son utilisation se fait dans le respect de toutes autres dispositions prévues au présent règlement et des législations en vigueur ; (Parcelle des étoiles)
4. Cimetière de **Hermée (ancien - église)** - rue de la Tour à 4680 Hermée
5. Cimetière de **Hermée (nouveau et prolongation)** - rue Haie Martin à 4680 Hermée (Parcelle des étoiles)
6. Cimetière de **Heure-le-Romain (ancien - église)** – rue François Janssen à 4682 Heure-le-Romain
7. Cimetière de **Heure-le-Romain (nouveau et prolongation)** – rue Boyou à 4682 Heure-le-Romain (Parcelle des étoiles)
8. Cimetière de **Houtain-Saint-Siméon (ancien – en face de l'église)** - rue Saint-Siméon à 4682 Houtain- Saint-Siméon
9. Cimetière de **Houtain-Saint-Siméon (nouveau)** - rue Libeau à 4682 Houtain-Saint-Siméon (Parcelle des étoiles)
10. Cimetière de **Oupeye (ancien, nouveau et prolongation)** - rue du Roi Albert à 4680 Oupeye (Parcelle des étoiles)
11. Cimetière de **Vivegnis (ancien)** - rue du Trou du Moulin à 4683 Vivegnis
12. Cimetière de **Vivegnis (nouveau)** - rue du Roi Albert à 4680 Oupeye en prolongement du cimetière d'Oupeye (**même entrée pour Oupeye et nouveau Vivegnis**).

L'accès aux cimetières communaux est autorisé aux piétons de 08h30 à 20h00 et pour les professionnels de 08h00 à 16h00.

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 31 :

Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées :

du Lundi au vendredi de 08h30 à 14h30 pour les inhumations en caveau, pleine terre et columbarium,

du lundi au vendredi de 08h30 à 16h00 pour les dispersions,

Le samedi de 09h00 à 12h00. *Aucune inhumation en pleine terre ou caveau n'aura lieu l'après-midi.*

La dispersion des cendres d'une personne domiciliée hors entité ne sera réalisée que du lundi au vendredi de 08h30 à 15h30.

De plus, aucune inhumation ni dispersion n'aura lieu, les jours fériés ainsi que les 2 janvier, 8 mai, 27 septembre, 2 novembre, 15 novembre, 26 décembre et les 24 et 31 décembre après-midi.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIÈRES

Article 32 :

Le service sépultures est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon. *Il est également tenu un registre des défunts transférés dans les ossuaires.*

Article 33 :

Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale.
La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 34 :

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35 :

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et récupérer copie de l'autorisation.

Tout entrepreneur doit obligatoirement prendre rendez-vous avec le fossoyeur en chef en vue de réaliser un état des lieux entrant et sortant comprenant des photos avant et après les travaux.

Article 36 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 37 :

Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Article 38 :

L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la stabilité et de la pérennité du monument (y compris, croix, frontons...) ;

Article 39 :

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 40 :

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 41 :

La pose de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 42 :

Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

43. 3 mois pour la pose d'une citerne ou la **pose** d'un caveau ;
44. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
45. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 43 :

En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 44 :

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en caverne.

Les concessions pour des sépultures de type caveau sont obligatoirement octroyées pour des **caveaux préfabriqués mis en place par la commune.**

Article 45 :

Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. **La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.**

Une concession est une, incessible et indivisible.

Article 46 :

Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire pourra prétendre à un remboursement proportionnellement au prorata des années restantes.

Article 47 :

Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un titre de renouvellement sera établi par le Service des sépultures.

Avant tout renouvellement, un état des lieux du monument est réalisé par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Un renouvellement ne donne pas droit à être inhumé dans la concession concernée à moins d'y être désigné par le/la concessionnaire.

Article 48 :

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants-droit, qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 49 :

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une

demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 50 :

Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 51 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaint consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 52 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 53 :

L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur, *ainsi que les sépultures d'importance historique locale*. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans un *ossuaire prévu à cet effet*.

Article 54 :

L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 55 :

Une **sépulture non concédée** est conservée pendant 5 ans, en pleine terre pour un cercueil et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

Aucune construction de caveau n'est autorisée dans les champs communs et aucun monument ne peut y être érigé.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 56 :

Une **parcelle des étoiles** destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Hermée au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du

cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 57 :

Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant la *hiérarchie des législations civiles*.

Article 58:

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en pleine terre, en terrain concédé ou non concédé, dans une urne biodégradable;
- soit dans une sépulture existante. La concession peut recevoir autant d'urnes qu'il y a de places disponibles ;
- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées en caverne ;

Article 59 :

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 60 :

Pour les columbariums, les cavernes, et les emplacements pour urnes en pleine terre, les plaques de fermeture sont fournies par le fossoyeur, à l'exclusion de toute autre.

Article 61 :

Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle prévue à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Elles sont fournies par la commune et posées par le fossoyeur. Elles respectent les prescriptions suivantes :

- Dimensions 100 X 50 X 2 mm
- Inscriptions : noms – prénoms - date de décès.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, et en l'absence de renouvellement, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 62 :

Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service des sépultures.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 63 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 64 :

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 65 :

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 66 :

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être *enlevés par la famille* en temps voulu.

Article 67 :

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif. *À défaut, ces déchets seront replacés sur les tombes par les fossoyeurs.*

Article 68 :

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. (voir chapitre sur les Travaux)

Article 69 :

Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, anominale ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 70 :

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté et moyennant respect de l'article 72,
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge des fossoyeurs ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 71 :

Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées **qu'entre le 15 novembre et le 15 avril** sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 72 :

Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivants l'inhumation.

Les *exhumations de confort* réalisées dans les huit premières semaines qui suivent l'inhumation et par des entreprises privées sont acceptées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre ;

Après les huit premières semaines, les exhumations techniques et de confort sont acceptées du 15 novembre au 15 avril.

Article 73 :

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 74 :

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.

Après surveillance des travaux par le(s) responsable(s) des cimetières, il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 75 :

Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 76 :

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9 : FIN DE SÉPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 ; Sépultures devenues propriété communale

Article 77 :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- **Deux mois à dater de l'expiration de la concession ;**
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration

communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

Section 2 : Ossuaires

Article 78 :

Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels *et les effets personnels des défunts* sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière, *à l'exception des cercueils, housses, etc.* En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. *L'urne en entier est transférée dans l'ossuaire.*

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 79 :

Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

Article 80 :

S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 81 : Si la remise en état du monument après rachat, n'a pas été effectuée dans le délai prévu par le présent Règlement, le Collège pourra annuler le contrat concessionnaire. Le monument rentre alors en propriété communale.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 82 :

Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

46. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
47. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
48. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
49. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
50. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetières ;
51. d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
52. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
53. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
54. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;

55. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais de containers ou de loges à déchets prévus à cet effet. Ces loges et containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
56. d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

57. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
58. aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 83 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, ainsi que par le règlement général de police, les infractions au présent règlement sont passibles, conformément à la loi du 24 juin 2013, d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.

Nonobstant l'alinéa précédent, les infractions pourront également faire l'objet :

- d'une suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune,
- d'un retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune,

Ces sanctions sont prononcées par le Collège communal. Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait du règlement transgressé.

Toute personne qui ne respecte pas le prescrit d'un arrêté ou d'une ordonnance de police du Bourgmestre peut se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

L'application de sanctions administratives ou autres ne porte préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 84 :

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 85 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 86 :

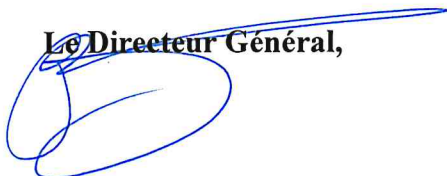
Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

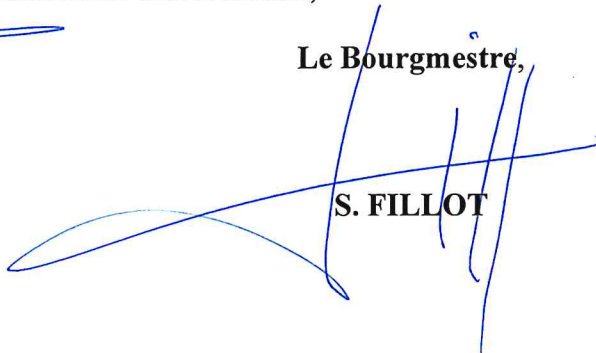
PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général,
(s) Pierre BLONDEAU**

**Le Bourgmestre,
(s) Serge FILLOT**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

P. BLONDEAU

Le Bourgmestre,

S. FILLOT